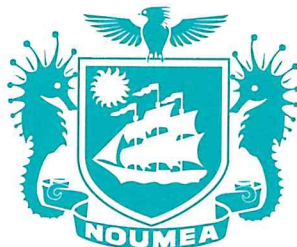


AD
Départ : 15875



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2022/ 4078

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC
LORS D'UN ETE AU CINE EDITION 2023**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1392 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2022/449-DE du 19 mai 2022 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu le courriel de la direction de la culture de la province Sud du 30 novembre 2022, enregistré sous le n° 15910,

Considérant le caractère exceptionnel et ponctuel de l'évènement « Un été au ciné » organisé dans la ville de Nouméa,

Considérant que la délivrance de cette autorisation sollicitée ne peut que contribuer à favoriser l'animation de la Ville,

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

A l'occasion de l'édition 2023 d'un Eté au Ciné organisé par la direction de la culture de la province Sud, Monsieur Alain PROTHIN, domicilié 74 rue du Révérend-Père DELOIRE 98800 NOUMEA, (RIDET : 780346) est autorisé à occuper une portion du domaine public en vue d'y installer une roulotte sur une superficie de neuf (09) mètres carrés aux lieux et dates suivants :

- Le vendredi 6 janvier 2023 au parc Georges Brunelet sis au Receiving ;
- Le vendredi 13 janvier 2023 : sur la plaine de jeux de Sainte-Marie ;
- Le mercredi 18 janvier 2023 : sur l'espace vert municipal de Magenta (ex-terrain Lagarde) ;
- Le mercredi 25 janvier 2023 à la médiathèque de Kaméré ;
- Le mardi 31 janvier 2023 au parc de Rivière Salée (derrière le Mouv) ;
- Le jeudi 2 février 2023 au kiosque à musique.

ARTICLE 2/

Le droit d'occupation du domaine public qui ne saurait être inférieur à 4.000 francs/CFP par occupation, est fixé pour l'année 2023 à 2.000 francs/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 0 et 10 m².

Cette redevance est payable à Monsieur le Trésorier de la province Sud dès réception du titre de recette.

ARTICLE 3/

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 4/

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de la propreté des portions du domaine public qui lui sont attribuées et des installations mises à sa disposition.

Le bénéficiaire devra se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la Commune et produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires.

Aucun déversement de graisse sur le sol ne sera toléré, ni aucun poinçonnage du sol.

ARTICLE 5/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifié à l'intéressé.

NOUMEA, LE 21 DEC. 2022
Le MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
DEP (DESU).....	1
Direction de la Police Municipale	1
DCPR	1
DF	1
DSIS	1
DCPS : anne-christine.franceschetti@province-sud.nc.....	1
Intéressé : linlin.nc@gmail.com	1